

Contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises) à l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement » : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Conseil fédéral de l'avoir associé à la procédure de consultation relative au contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement », ainsi qu'au projet de loi fédérale sur la gestion durable des entreprises (LGDE).

Après analyse du projet soumis en consultation, le Conseil d'État formule les observations suivantes :

Au-delà des considérations économiques, le Conseil d'État relève que les attentes en matière de respect des droits humains, de protection de l'environnement et de transparence des entreprises se renforcent au niveau international. Le projet traduit une évolution profonde des attentes envers les grandes entreprises, désormais appelées à intégrer de manière plus structurée les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs activités et leurs chaînes de valeur. Dans un contexte international marqué par le renforcement des réglementations ESG, notamment au sein de l'Union européenne, un cadre réglementaire crédible contribue non seulement à prévenir les risques, mais également à préserver la réputation et la fiabilité de la place économique suisse. Le rapprochement progressif avec les standards internationaux constitue ainsi un élément important pour maintenir la confiance des partenaires économiques, des investisseurs et des marchés, tout en garantissant la compatibilité du cadre suisse avec les évolutions observées chez ses principaux partenaires économiques.

Le contre-projet du Conseil fédéral cherche à concilier responsabilité économique et compétitivité en limitant les obligations les plus lourdes aux très grandes entreprises, tout en réduisant les impacts administratifs sur les PME. Cette approche graduée semble cohérente avec la structure du tissu économique suisse, largement composé de petites et moyennes entreprises fortement intégrées dans des chaînes de valeur internationales. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que certaines entreprises, notamment dans le secteur des matières premières, réalisent un chiffre d'affaires élevé tout en employant peu de personnel à temps plein. Le Conseil d'État propose de tenir compte de cet élément en prévoyant une marge de manœuvre pour abaisser les seuils initiaux ou en prévoyant une extension progressive du champ d'application.

Dans son principe, le projet contribue à renforcer la transparence, l'anticipation des risques et la résilience des entreprises. Son succès dépendra cependant fortement de la proportionnalité des mécanismes d'application, de la sécurité juridique offerte aux entreprises et de la capacité à maintenir l'attractivité économique et l'innovation en Suisse.

Du point de vue de l'économie neuchâteloise, ce projet soulève à la fois des opportunités stratégiques et des points de vigilance importants. Le tissu économique cantonal est fortement orienté vers l'industrie exportatrice, les chaînes de sous-traitance internationales, les technologies de précision, l'horlogerie, le luxe, les medtechs et les activités à forte valeur

ajoutée. Même si seules les très grandes entreprises seraient directement soumises aux obligations les plus lourdes, de nombreuses PME neuchâtelaises seront indirectement concernées via les exigences de conformité imposées par leurs clients internationaux.

Dans ce contexte, le projet peut constituer un levier de montée en gamme en matière de gouvernance, de gestion des risques, de traçabilité et de durabilité. Les entreprises déjà engagées dans des démarches qualité, d'innovation, de certification ou de responsabilité sociétale pourraient y trouver un avantage compétitif et un renforcement de leur crédibilité sur les marchés internationaux, notamment européens.

Toutefois, l'économie neuchâtelaise reste composée majoritairement de PME industrielles disposant parfois de ressources limitées pour absorber des charges administratives supplémentaires. Le risque existe de voir émerger une complexité réglementaire accrue, des demandes de reporting indirectes et une pression supplémentaire sur les chaînes de sous-traitance, dans un contexte déjà marqué par les tensions conjoncturelles, la concurrence internationale et les pressions sur les marges.

En matière de prospection et implantation, l'enjeu sera de préserver l'attractivité du Canton de Neuchâtel, et de la Suisse, face à d'autres places économiques. Une réglementation perçue comme équilibrée et alignée sur les standards internationaux peut renforcer l'image de fiabilité et de durabilité du territoire. Cette évolution peut en outre constituer une opportunité pour les entreprises déjà engagées dans des démarches de responsabilité sociétale, de traçabilité ou de transition environnementale, en renforçant leur positionnement sur des marchés où ces exigences deviennent progressivement la norme.

Le Conseil d'État relève à cet égard l'importance de maintenir un niveau d'ambition permettant de garantir la crédibilité du dispositif et son adéquation avec les standards internationaux en constante évolution. Il conviendra donc de veiller à ce que les mécanismes prévus en matière de diligence, de transparence et de surveillance permettent d'atteindre effectivement les objectifs poursuivis en matière de respect des droits humains et de protection de l'environnement.

Ainsi, afin de respecter la notion de « chaîne d'activité » telle que décrite dans le rapport explicatif, il conviendrait préciser dans la loi que cette notion tient compte de l'entier du cycle de vie des biens, en faisant mention explicite de la phase d'extraction des matières premières ainsi que de la phase d'élimination ou de traitement final.

Le Conseil d'État souligne l'importance de garantir la pertinence, la fiabilité et la qualité des rapports de durabilité, à travers une harmonisation des exigences en la matière avec le cadre édicté par l'ordonnance du 23 novembre 2022 relative au rapport sur les questions climatiques, et par des dispositions permettant de garantir l'obtention de données valides. Il craint également que l'absence de référence explicite à l'adaptation aux effets des changements climatiques comporte le risque que ces défis ne soient pas suffisamment pris en compte et que la place économique suisse s'en trouve affaiblie à court et moyen termes. En outre, afin de garantir la réalisation de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard qui figure dans la LCI, il serait souhaitable de préciser que le rapport de durabilité présente également le plan et les adaptations nécessaires à cette fin. Enfin, le Conseil d'État estime judicieux de clarifier si l'article relatif à la responsabilité pour la violation des devoirs de diligence ne s'applique uniquement aux dommages causés à l'étranger ou également à ceux causés en Suisse. Les éléments susmentionnés figurent dans les propositions de modifications qui se trouvent en annexe de ce courrier.

À la lumière de ces éléments et moyennant les adaptations préconisées, le Conseil d'État neuchâtelois soutient le contre-projet du Conseil fédéral, qui propose une évolution mesurée du cadre légal en matière de durabilité et de responsabilité des entreprises, compatible avec les standards internationaux et les réalités du tissu économique neuchâtelois.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND

Propositions du Conseil d'État neuchâtelois dans le cadre de la consultation sur le contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises) à l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement »

Thématiques	Motifs	Propositions
Périmètre des entreprises assujetties à la loi	En ce qui concerne les seuils fixés dans le projet pour les obligations de diligence (art. 4 ; entreprises >5 000 emplois à temps plein et > 1,5 milliard de francs de chiffre d'affaires par an) et à l'obligation de rendre compte en matière de durabilité (art. 9 ; entreprises > 1 000 emplois à temps plein et > 450 millions de francs de chiffre d'affaires par an), il existe un risque que certaines entreprises, notamment dans le secteur des matières premières, ne soient pas prises en compte, car elles réalisent un chiffre d'affaires élevé tout en employant peu de personnel à temps plein.	Proposition 1 : pour les secteurs présentant des risques avérés élevés en matière de droits de l'homme et d'environnement (p. ex. le secteur des matières premières), le Conseil fédéral devrait disposer d'une marge de manœuvre pour abaisser les seuils, en particulier celui relatif aux emplois à temps plein. Proposition 2 : introduction d'une clause de réexamen concernant une extension progressive et prévisible du champ d'application (abaissement des seuils, introduction de prescriptions sectorielles supplémentaires).
Définitions	Le rapport explicatif (p.28) précise que la notion de « chaîne d'activité » se réfère aux « flux physiques associés aux biens et de services depuis l'extraction des matières premières jusqu'au client final ». Afin de respecter cette définition, le projet de loi devrait plus systématiquement inclure tant les biens que les services. Il conviendrait aussi de tenir compte de l'entier du cycle de vie en faisant mention explicite de la phase d'extraction des matières premières ainsi que de la phase d'élimination ou de traitement final.	Proposition 3 : modifier l'art. 3, let. a, al. 1 comme suit : « <i>les activités menées en amont par les partenaires commerciaux d'une entreprise dans le contexte <u>de l'extraction de matières premières ainsi que de la production de biens et de la prestation de services par ladite entreprise.</u></i> » Proposition 4 : modifier l'art. 3, let. a, al. 2, comme suit : « <i>les activités menées en aval par les partenaires commerciaux d'une entreprise dans le contexte de la distribution, du transport et de l'entreposage de biens de ladite entreprise <u>ainsi que son élimination ou son traitement final,</u> pour autant que ses partenaires commerciaux mènent ces activités pour elle ou en son nom.</i> »

		Proposition 5 : modifier l'art. 11, al. 1, comme suit : « <u>Le rapport de durabilité contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre les incidences de l'activité de l'entreprise sur les questions de durabilité liés à l'extraction, à la fabrication, à l'utilisation et à l'élimination des biens qu'elle fabrique et des services qu'elle fournit, et les incidences de ces questions sur l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise.</u> »
Questions climatiques	Le projet de LGDE définit les exigences faites aux entreprises en matière de « rapport de durabilité ». Elles couvrent donc également les questions climatiques. Or, ces dernières sont actuellement régies par l'ordonnance du 23 novembre 2022 relative au rapport sur les questions climatiques (RS 221.434). À son art. 3, al. 3, l'ordonnance stipule que le rapport doit inclure « <i>un plan de transition comparable aux objectifs climatiques de la Suisse</i> », soit les objectifs inscrits dans la LCI (RS 814.310). L'ancrage de cette exigence n'est pas garanti dans le projet de LGDE et n'est que partiellement pris en compte à l'art. 11, al. 2, let. a.	Proposition 6 : compléter l'art. 11 du projet de LGDE de manière à ce que les entreprises soumises à l'obligation de rendre compte soient tenues d'élaborer des feuilles de route pour atteindre la neutralité carbone, qui soient cohérentes avec les objectifs de l'art. 5 de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI).
Questions climatiques	Conformément à l'art. 12, al. 4, les entreprises devant produire un rapport de durabilité ne peuvent demander à leurs partenaires commerciaux comptant moins de 1000 postes à temps plein que des informations qui sont habituellement échangées entre les entreprises du secteur concerné et qui se fondent sur une norme internationale désignée par le Conseil fédéral comme applicable à titre volontaire par les entreprises non assujetties à la future LGDE. Or, les grandes entreprises ne peuvent établir un bilan sérieux de leurs propres objectifs climatiques et de leurs émissions de scope 3 (émissions indirectes) que si elles ont accès à des données valides provenant de leur chaîne d'approvisionnement.	Proposition 7 : il convient d'ajouter une disposition précisant que les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre (Scope 1-3) ainsi que les mesures concrètes de réduction et les objectifs climatiques font partie des informations standard que les grandes entreprises sont autorisées à demander à leurs fournisseurs.

Questions climatiques	L'absence de référence explicite à l'adaptation aux effets des changements climatiques – au sens d'une réduction des risques et de la vulnérabilité ainsi que d'un renforcement de la résilience des entreprises – comporte le risque que ces défis ne soient pas suffisamment pris en compte et que la place économique suisse s'en trouve affaiblie à court et moyen termes.	Proposition 8 : modifier l'art. 11, al. 2, let. a, comme suit : « <i>des questions environnementales, en particulier des résultats des efforts consentis par l'entreprise pour contribuer à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel, <u>ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques</u> ;</i> »
Questions climatiques	L'art. 5, al. 1, de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) stipule : « <i>Toutes les entreprises doivent atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard. À cet égard, il convient de prendre en compte au moins les émissions directes et indirectes.</i> » Afin de garantir la réalisation de cet objectif, il serait souhaitable de préciser que le rapport de durabilité présente non seulement le résultat des efforts entrepris, mais aussi le plan et les adaptations nécessaires.	Proposition 9 : modifier l'art. 11, al. 2, let. a, comme suit : « <i>des questions environnementales, en particulier <u>de la planification et</u> des résultats des efforts consentis par l'entreprise pour contribuer à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel</i> ; »
Responsabilité en cas de violation des devoirs de diligence	En ce qui concerne l'art. 16 relatif à la responsabilité pour la violation des devoirs de diligence, il n'est pas clair si cet article s'applique aux dommages causés également en Suisse (pas uniquement à l'étranger).	Proposition 10 : supprimer la proposition de variante pour les articles 15 à 17. Proposition 11 : modifier l'art. 16 comme suit : « <i>Les entreprises tenues de respecter les devoirs de diligence au sens des articles 4 à 7 répondent des dommages qu'elles ont causé <u>en Suisse et</u> à l'étranger en cas de violation intentionnelle ou par négligence de ces devoirs.</i> »